

Conseil Municipal du 14 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux

Le quatorze décembre à dix-huit heures trente:

Le Conseil municipal de la commune de MIREMONT 31190

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

À la Mairie de Miremont,

Sous la présidence de M.BAURENS Serge, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/12/2022

Secrétaire de séance : Sonia POBLE

Présents : BAURENS Serge, MONIER Catherine, DIDIER Claude, RAMOS Jean-Louis, POBLE Sonia, FLORIVAL Guy, BOURGOUIN Jeannine, MEYER Gérald, FRITZ Sandrine, DAGUERRE Olivier, LAJUX Xavier, BILLA Thi-Maï, DIDIER Éric, MINATEL Thierry

Absents excusés : CALMEL Thomas, CORET Alexandra, LAHCINI Yasmina,

Absents non excusés : FEDOU Emmanuelle

Absents ayant donné pouvoir : COQUILLAT Laurence donne pouvoir à FLORIVAL Guy

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : POBLE Sonia, à l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.

ORDRE DU JOUR - Session ordinaire

A Délibérations :

- 1- Recrutement d'agents contractuels au sein de la commune de Miremont – Accroissement temporaire d'activité, emploi saisonnier. Création de postes Année 2023.
- 2- Attribution d'un nom et de numéros de voirie à un lotissement de la Communauté de Communes – ZA Pompignal.
- 3- Eclairage du terrain de tennis de la nouvelle plaine des sports – SDEHG – 6AT107.
- 4- Cession parcelle de terre des consorts SENTENAC à la Commune de Miremont – Elargissement du Chemin du Merle et création d'un espace vert.
- 5- Admission en non-valeur des créances éteintes et irrécouvrables.
- 6- Ouverture de crédits au compte 10226 « Taxe d'aménagement » à la demande de la DGFIP. DM n°4
- 7- Fixation de la durée d'amortissement des biens.
- 8- Equilibre budgétaire – Opération de cession chapitre 024. Vente Fonds de commerce Epicerie-Presses.DM n°5
- 9- Equilibre budgétaire – Opération de cession chapitre 024. Vente d'une partie du terrain de l'église DM n°6
- 10- ALAE Remboursement des charges supplétives 2021.

DELIBERATIONS :

Délibérations :

1. Recrutement d'agents contractuels au sein de la commune de Miremont – Accroissement temporaire d'activité, emploi saisonnier. Création de postes Année 2023 (60/22)

(01/1412/2022 – Personnel communal)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 12 mars 2012, modifiant les articles 3 à 3-7 de la loi du 26 janvier 1984.
Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire annuellement de prévoir et d'anticiper les besoins en recrutements d'agents contractuels. En effet, des situations imprévisibles telles que l'absence d'un agent momentanément indisponible, un accroissement temporaire d'activité ou un besoin saisonnier au sein des services doivent être envisagées afin d'assurer la continuité du service.

Après avoir rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de pallier l'absence de certains agents dont le remplacement s'avère indispensable et de veiller à la continuité du service, Monsieur le Maire informe ces derniers qu'il convient de procéder à **la création** de plusieurs postes en contrat à durée déterminée pour l'année **2023**, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le conseil municipal, à 15 voix pour, 0 voix contre :

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter en tant que besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par la loi du 12 mars 2012 pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles, palier un accroissement temporaire d'activité ou besoin saisonnier, à créer des poste en contrat à durée déterminée pour l'année 2023, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

MANDATE Monsieur le Maire à toute fin d'engagement de la procédure de recrutement correspondante,

CHARGE ce dernier de prévoir les crédits budgétaires nécessaires au budget 2023 de la commune de Miremont.

Ouverture de postes en contrat à durée déterminée – Année 2023

(Annexe 01/1412/2022)

2 -Attribution d'un nom et de numéros de voirie à un lotissement de la communauté de communes – ZA Pompignal (61/22)

(02/1412/2022 – Urbanisme – Gestion foncière)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un permis d'Aménager a été accordé en date du 05/03/2019 (enregistré sous le N° PA03134518G0003) destiné à l'implantation de 19 constructions à usage artisanale, industrielle ou commerciale, dont l'accès se fera par une voie d'intérêt communautaire.

Monsieur BAURENS explique à Monsieur MINATEL le déroulé et historique du numérotage des lots à la création du lotissement. Il est obligatoire d'attribuer un numéro de voie à chaque lot pour la distribution du courrier, ainsi à droite numérotation paire, à gauche numérotation impaire.

Monsieur le Maire propose d'octroyer le nom suivant « **Voie ERIS** » à la voie d'intérêt communautaire ainsi que des numéros de voirie, dont le plan est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à 15 voix pour, 0 voix contre, le Conseil Municipal :

Adopte la proposition de Monsieur le Maire,
Autorise l'octroi du nom « **Voie ERIS** » et les numéros de voirie annexés dans le plan ci-joint.

Monsieur le Maire propose d'octroyer le nom suivant « **Voie ERIS** » à la voie d'intérêt communautaire ainsi que des numéros de voirie, dont le plan est annexé à la présente délibération.

Plan Voie ERIS (Annexe 02/1412/2022)

3- Eclairage du terrain de tennis de la nouvelle plaine des sports **- SDEHG – 6AT107 (62/22)**

(03/1412/2022 – Travaux – Conventions financières)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la Commune de Miremont du 26/04/2021 concernant l'éclairage du terrain de tennis de la nouvelle plaine des sports depuis le nouveau comptage Tarif bleu situé Route d'Auterive – référence : 6 AT 107, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Eclairage du terrain de tennis (Loisir) :

- Niveau d'éclairage souhaité 80-100 lux. Pas d'homologation prévue.
- Depuis le nouveau comptage Tarif bleu situé Route d'Auterive, ouverture d'une tranchée de 15 mètres en espace enherbé avec fourniture et pose d'un fourreau de diamètre 63 mm et déroulage d'un câble de branchement U1000RO2V 4X10 mm², pour alimenter la nouvelle commande d'éclairage.
- Fourniture et pose de 2 mâts en acier galvanisé de 10 mètres de hauteur supportant chacun 1 projecteur de 980 Watts à technologie LED, en configuration bilatérale.
- Depuis la nouvelle commande, ouverture d'une tranchée de 33 mètres de longueur en espace enherbé avec fourniture et pose d'un fourreau de diamètre 63 mm et déroulage d'un câble d'éclairage public U1000RO2V 2x10 mm² + câblote en cuivre, pour l'alimentation des projecteurs du terrain de tennis.
- Fourniture et pose d'une armoire de commande complète pré-câblée, recevant tous les matériels de protection, conforme aux spécificités du cahier des charges du SDEHG, à positionner au niveau du piquet bois posé par la commune.

NOTA 1 : Pour chaque mât, la confection de chaussettes de tirage est prévue (solution antivol)

NOTA 2 : Sur la base d'une utilisation annuelle de 1000 heures, les projecteurs LED auront une consommation annuelle moyenne de 2100 KWh, soit une dépense annuelle sur la facture d'électricité d'environ 256 € HT.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

•	TVA (récupérée par le SDEHG)	3 276 €
•	Part SDEHG	8 322 €
•	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	9 253 €
	Total	20 851 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 15 voix pour, 0 voix contre :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **897 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5 %, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG.

4- Cession parcelle de terre des consorts SENTENAC à la Commune de Miremont – Elargissement du Chemin du Merle et création d'un espace vert (63/22)

(04/1412/2022 – Urbanisme – Gestion foncière)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'élargissement du Chemin du Merle et du projet de création d'un espace vert, il a été convenu avec les consorts SENTENAC (Mme Yvette SENTENAC, Mme Odile SENTENAC, Mme Maryse SENTENAC, Mr Francis SENTENAC) la cession d'une parcelle cadastrée Section F N° 116 dont les consorts SENTENAC sont propriétaires.

La dite cession, qui interviendrait pour la somme de 2,00 €/M², portera sur la parcelle cadastrée Section F N°116 d'une contenance de 327 m², **soit 654 €**.

Les frais de bornage et les frais liés à l'acte notarié seront pris en charge par la commune de Miremont.

L'acte notarié de cession de cette parcelle sera signé chez Maître Florence BOYREAU, Notaire à Auterive.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'accepter la cession sous les conditions définies ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à 15 voix pour, 0 voix contre:

Accepte la cession au profit de la commune de la parcelle cadastrée Section F N°116 pour la somme de 654 €, sous les conditions énoncées ci-dessus,

Mandate Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

5- Admission en non-valeur des créances éteintes et irrécouvrables. (64/22)

(05/1412/2022 – Comptabilité - Budget)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de recouvrement.

La créance éteinte faisant suite à une décision de juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- . Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art. L.643-11 du code du commerce)
- . Décision du Tribunal d'Instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)
- . Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art.L.332-9 du code la consommation)

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Ville :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 au budget principal) :

Numéro de pièce	Objet	Motifs	Non-valeur
T-57-2008	Cantine	Poursuite sans effet	29.64 €
T-94-2008	Cantine	Poursuite sans effet	29.64 €
T-128-2008	Cantine	Poursuite sans effet	18.86 €
T-31-2009	Cantine	Poursuite sans effet	29.71 €
T-92-2009	Cantine	Poursuite sans effet	47.68 €
T-27-2010	Cantine	RAR inférieur seuil poursuite	14.01 €
T-73-2010	Cantine	Poursuite sans effet	34.76 €
T-305-2013	Cantine	Poursuite sans effet	29.40 €
T-306-2013	Cantine	Poursuite sans effet	16.00 €
T-307-2013	Cantine	Poursuite sans effet	4.00 €
T-258-2014	Cantine	Poursuite sans effet	59.40 €
T-419-2019	Cantine	Poursuite sans effet	2.90 €
T-457-2019	Cantine	Poursuite sans effet	0.20 €
Total			316.20 €

Au titre des créances éteintes (compte 6542 au budget principal) :

Numéro de pièce	Objet	Motifs	Non-valeur
T-81-2014	Loyer	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	252.07 €
T-96-2014	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	467.44 €
T-169-2014	Loyer	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	250.00 €
T-179-2014	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	84.88 €
T-186-2014	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	465.13 €
T-235-2014	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	465.13 €
T-323-2014	Loyer	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	68.35 €
T-18-2015	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	369.33 €
T-24-2015	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	369.37 €
T-102-2015	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	240.37 €
T-113-2015	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	129.33 €
T-238-2015	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	231.59 €
T-263-2015	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	506.51 €
T-376-2015	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	235.96 €
T-13-2016	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	337.17 €
T-19-2016	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	337.18 €
T-26-2016	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	337.18 €
T-46-2016	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	282.51 €
T-89-2016	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	282.51 €
T-100-2016	Loyer	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	171.51€
T-166-2016	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	282.51 €
T-172-2016	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	506.51 €
T-176-2016	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	171.51 €
T-263-2016	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	171.51 €
T-272-2016	Loyer et Charges	Clôture insuffisance actif RJ-LJ	506.51 €
Total			7 857.07 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, délibère à l'unanimité :

ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus.

CERTIFIE que les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles 6541 et 6542 sont déjà prévus à cet effet.

AUTORISE Monsieur le Maire, à la signature de toutes les pièces relatives à ce dossier.

6-Décision Modificative N°4 – Ouverture de crédits au compte 10226 « Taxe d'Aménagement » à la demande de la DGFIP. (65/22)

(06/1412/2022 – Comptabilité - Budget)

Article L331-6 du code de l'urbanisme

Articles L331-7 à L331-9 du code de l'urbanisme

Articles L331-10 à L331-13 du code de l'urbanisme

Article L331-1 du code de l'urbanisme

Article L331-2 du code de l'urbanisme

Article L331-5 du code de l'urbanisme

Articles L331-14 et L331-15 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toutes natures nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Dans le cadre du vote du budget primitif, il n'a pas été voté de crédit au compte 10226. Afin de rembourser les Taxes d'aménagement et après instruction de la DGFIP, tout remboursement d'une recette d'investissement doivent être mandaté en investissement.

Il convient de procéder à l'ouverture de crédits budgétaires de la manière suivante :
au compte 10226 « Taxe d'aménagement » pour + 3179.66 €
au compte 2313 « Travaux en cours » pour – 3179.66 €.

M. le Maire propose :

De basculer cette somme du compte 2313 « Travaux en cours » pour la totalité du montant sollicité par la DGFIP, afin d'effectuer les écritures d'annulation de la Taxe d'aménagement.

Après en avoir délibéré et à 15 voix pour, le Conseil Municipal :

APPROUVE la décision modificative n°4, ouvrant les crédits au compte 10226 pour la somme de 3 179.66 €.

MANDATE Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

7- Fixation de la durée d'amortissement des biens. (66/22)

(07/1412/2022 – Comptabilité - Budget)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article R.2321-1

Vu l'Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu L'instruction budgétaire et comptable M57.

Vu la délibération n° 28-07 du 29 mars 2007, fixant la durée des amortissements.

Vu la délibération n° 17-09 du 30 mars 2009, fixant la durée des amortissements.

La Commune de Miremont a délibéré le 15 novembre 2022 (délibération n°49-22) afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil municipal à l'exception :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :

- sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis*. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Suite de la délibération n°66-22

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir adopter la liste 1 des immobilisations non soumises à la règle du *prorata temporis* et d'approuver la liste 2 des durées d'amortissement.

Liste 1 : Dérogation à la règle du prorata temporis :

Fiche du bien : Armoire Froide Négative Cantine ; N°Inventaire : ARMOIRE FROIDE ; Durée : 15 ans ; date de début d'amortissement : 2010 ; durée résiduelle 2 ans ; fin d'amortissement 2024.

Fiche du bien : Réseaux Cablés Bruzes (FT+EP) ; N°Inventaire : RES 2 ; Durée : 20 ans ; date de début d'amortissement : 2009 ; durée résiduelle 6 ans ; fin d'amortissement 2028.

Liste 2 : Durées d'amortissement (fixés antérieurement par les délibérations 28-07 et 17-09) :

- Plantations d'arbres et d'arbustes : 10 ans
- Collections (Euvres d'art : 30 ans
- Matériel de bureau et matériel informatique : 5 ans
- Mobilier : 10 ans
- Autres immobilisations corporelles : 15 ans
- Matériels Roulants – Véhicules : 8 ans
- Réseaux divers : 20 ans
- Matériels et Outillages techniques : 6 ans

Après en avoir délibéré et à 14 voix pour et 1 voix contre (M. Minatel), le Conseil Municipal :

ADOPTÉ la liste 1 des biens non-soumis au prorata temporis.
APPROUVE les durées d'amortissement par catégorie de biens, liste 2.
MANDATE Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

**8- Equilibre budgétaire – Opération de cession chapitre 024 vente
Fonds de Commerce Epicerie – Presse – DM n°5. (67/22)**
(08/1412/2022 – Comptabilité - Budget)

Vu le C.G.C.T.
Vu la délibération n°56-17, relatif à l'acquisition du fonds de commerce.
Vu la délibération n°48-18, relatif au contrat de Location Gérance.
Vu la délibération n°55-18, relatif au transfert de l'Epicerie.
Vu la délibération n°54-21, relatif à la cession du fonds de commerce.

La Commune de Miremont a délibéré le 04 juillet 2017, (délibération n°56-17) afin d'acquérir le fonds de commerce « Epicerie – Presse » 3 Place Carretier à la Société « Aux Petits Bonheurs », (représentée par Mme VALEIX), pour un montant de 20 000 €.
+ les frais d'acte notarié : 800,00 €

Soit une somme versée par la Commune de : 20 800.00 €

La Commune de Miremont a délibéré le 13 septembre 2021, (délibération n°54-21) afin de céder le fonds de commerce « Epicerie – Presse » 56 Route des Pyrénées à la Société « Aux Petits Bonheurs », (M. PHU KHAN LE), pour un montant de 20 000 €.
+ les intérêts versés au compte du séquestre : 09,17€

Soit une somme perçue sur le compte de la Commune de : 20 009.17 €

Il est nécessaire d'ouvrir les crédits au chapitre 024 « Produits de cession » afin de pouvoir passer les écritures d'ordres, encaisser la recette et sortir l'immobilisation incorporelle de l'actif ; n° inventaire : EPICERIE

Après en avoir délibéré et à 15 voix pour, le Conseil Municipal :
ADOPTÉ l'ouverture des crédits au Chapitre 024.
AUTORISE la sortie du bien figurant à l'actif.
MANDATE Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

**9-Equilibre budgétaire – Opération de cession chapitre 024
vente d'une partie du terrain de l'église – DM n°6. (68/22)**
(09/1412/2022 – Comptabilité - Budget)

Vu le C.G.C.T.
Vu la délibération n°25-22, relatif à la cession de la parcelle E172.
Vu l'avis des domaines du 25 mars 2022.
Vu le certificat administratif du 30 novembre 2022.

La Commune de Miremont possède sur son territoire une église. Depuis 1905, suite à la séparation du clergé et de l'état, nous ne pouvons fournir d'acte notarié bien que

le bien immobilier figure à l'actif de la commune depuis 1850 pour la somme de :
128 991.40 €
+ adjonction des travaux réalisés au 01/01/2022 : 7 875.66 €

Soit une valeur nette comptable de l'église : 136 867.06 €, et la partie de la parcelle vendue étant estimé à 800 €

La Commune de Miremont a délibéré le 14 avril 2022, afin de céder la partie du terrain, nouvellement cadastré E172, à M. Ramos et Mme Lagarde, pour un montant de 800 €.

Soit une somme perçue sur le compte de la Commune de : 800.00 €

Il est nécessaire d'ouvrir les crédits au chapitre 024 « Produits de cession » afin de pouvoir passer les écritures d'ordres, encaisser la recette et sortir l'immobilisation incorporelle de l'actif ; n° inventaire CONST28

Après en avoir délibéré et à 14 voix pour dont 1 abstention (M. RAMOS), le Conseil Municipal :

ADOpte l'ouverture des crédits au Chapitre 024.

Autorise la sortie du bien figurant à l'actif.

MANDATE Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

10-ALAE Remboursement des Charges supplétives 2021. (69/22) *(10/1412/2022 – Scolaire et périscolaire)*

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2

Vu la Délégation de compétences enfance et jeunesse (délibérations : n°63/04 du 09 décembre 2004 ; n°46/05 du 4 juillet 2005 ; n°15/11 du 24 février 2011 ; n°53/11 du 22 septembre 2011 ; n°55/15 du 17 juin 2014)

Vu l'Utilisation des locaux (délibérations : n°55/15 du 1^{er} octobre 2015 ; n°47/17 du 30 mai 2017 ; n°58/18 du 26 juin 2018)

Vu les Charges supplétives (délibérations : n°03/15 du 23 février 2015 ; n°52/18 du 7 juin 2018 ; n°76/18 du 9 octobre 2018 ; n°39/19 du 20 mai 2019)

La Commune de Miremont membre de la CCBA est concernée par une mise à disposition exclusive ou une utilisation partagée des locaux et du personnel pour l'exercice des compétences petite enfance (crèche et RAM), enfance (ALAE et ALSH) et jeunesse (PIJ/PAJ). Il a été décidé d'harmoniser les règles portant sur la mise à disposition des locaux et les modalités de calcul des charges supplétives.

Ces règles sont formalisées par une convention qui détermine les modalités de la mise à disposition et qui sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Maire rappelle, comme précisé dans la convention, qu'il convient chaque année d'approuver l'annexe 4 de la convention qui détermine le montant à reverser par la CCBA à la Commune.

Ainsi il est proposé aujourd'hui d'approuver les montants à reverser par la CCBA au titre de l'année 2021, d'après la répartition suivante à l'annexe 4 :

Après en avoir délibéré et à 15 voix pour, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention notamment son annexe 4 relatif au montant des charges supplétives à reverser par la CCBA à la Commune de Miremont pour l'année 2021, au titre de l'ALAE.

MANDATE Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

Montant des charges supplétives – ALAE 2021 (Annexe 10/1412/2022)

QUESTIONS DIVERSES :

1. Question de Mr MINATEL : PV de conseil municipal – Les questions diverses n’y figurent pas

Veillez trouver ci-joint ma question diverse du 30 août 2022 ainsi que la réponse que m’a rétorqué Mr Baurens, réponse retranscrite dans le PV du conseil du 30 août 2022.

Au fur et à mesure que les jours passent, que les réponses à mes questions produites par Mr Baurens n’ayant aucune peur d’évoquer des réponses souvent très approximatives, concernant des sujets très simple et qui ne demandent parfois aucune réflexion approfondis.

Ma question sera la suivante :

- *« Pourquoi retrouve t on dans l’ordre du jour l’attribution et les numéros de voirie à un lotissement de la communauté des communes ?
Alors que mes demandent précédentes ont été renvoyés au vestiaire pour incohérence avec le sujet abordé
De plus je suis normalement d’après le panneau situé devant ma boite aux lettre n°5 voie trait d’union et nous sommes déjà plusieurs à avoir ce numéro dans le quartier problème toujours non résolu depuis plusieurs années et sur votre annexe n°1 nous y retrouvons encore un n°5 voie le trait d’union?? »*

Réponse de Monsieur le Maire : Cette question a été traitée en point de l’ordre du jour n°2

« Ma deuxième question :

Monsieur MINATEL pose le problème de numérotation, Monsieur le Maire propose à Monsieur MINATEL de prendre contact avec les entreprises de la zone industrielle

- *Comment les lots 8, 5 et 4 oui bien 4, 6 et 8 puisque la légende qui devrait être fourni avec le plan de masse n’est pas fourni (document non conforme), comment ces lots sont-ils desservis par l’axe routier ? »*

Réponse de Monsieur le Maire : je vous propose de vous présenter le dossier qui a été fait à la Communauté de Communes. La zone industrielle étant de la compétence de la communauté de communes. Monsieur MINATEL n’est pas d’accord sur les sorties des entreprises de la voie Eris qui donnent sur la Route Départementale

Troisième questions :

- Comment ces lots ont il pu obtenir un permis de construire sachant que les études de sols définissent une présence de mache fer sur 50 cm de surface et que la construction est interdite sur ce matériaux ?

Cette problématique est-elle retranscrite sur l'acte notarié de chaque parcelles concernées ?

Claude DIDIER apporte la réponse suivante à Monsieur MINATEL : une étude de sol a été faite par un Bureau d'Etudes sur les règles de construction. Ce rapport est joint aux actes notariés. La couche de mâchefer est isolée par une dalle.

Monsieur BAURENS demande à Monsieur MINATEL de lui emmener un document qui l'autorise à déposer du mâchefer sur sa propriété.

Annexes du Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Ouverture de postes en contrat à durée déterminée – Année 2023
(Annexe 01/1412/2022)



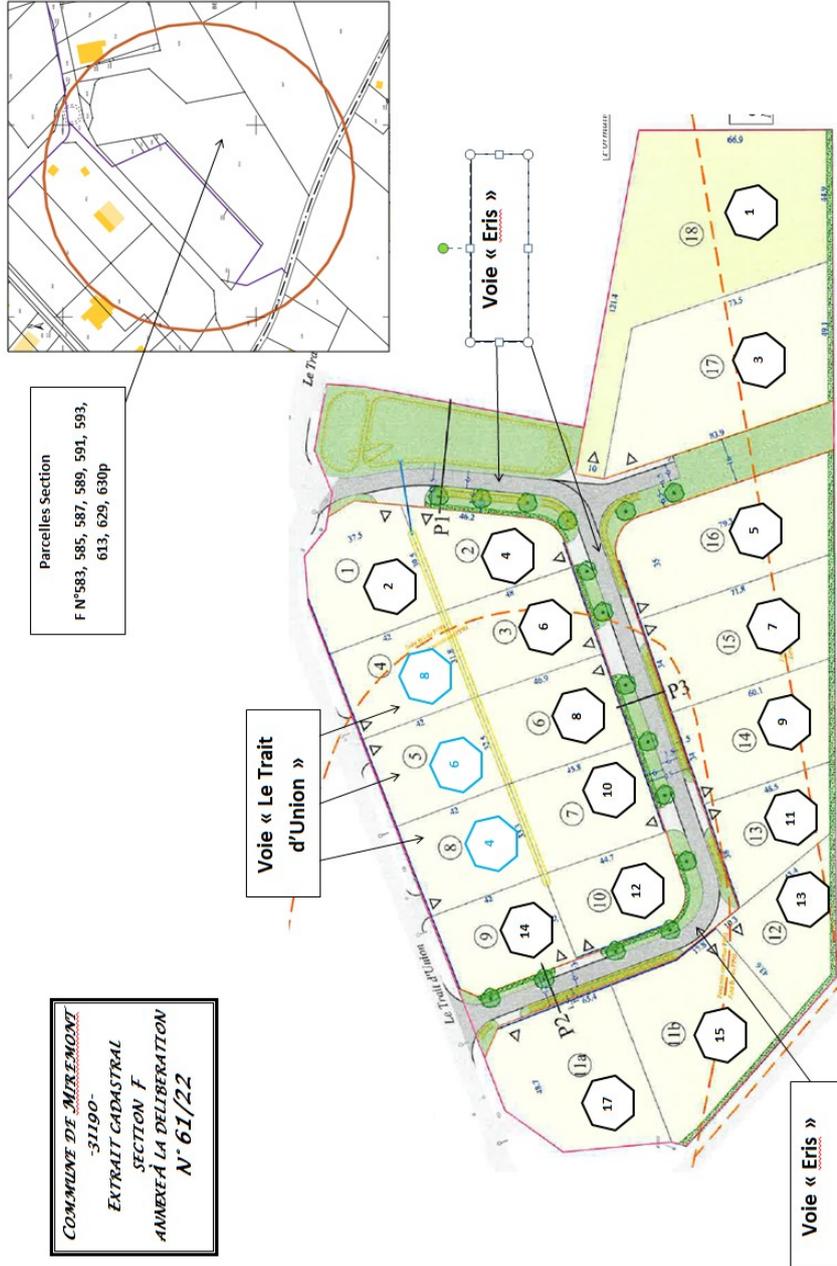
Commune de Miremont
ouverture de postes en contrat à durée déterminée
Année 2023

Annexe à la délibération 60-22

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Technique			
Adjoint technique	C	1	16
Adjoint technique	C	1	34.5
Adjoint technique	C	1	26.25
Adjoint technique	C	1	14.25
Adjoint technique	C	1	8
Adjoint technique	C	3	35
TOTAL		8	

**Le Maire,
Serge BAURENS**

Plan Voie ERIS (Annexe 02/1412/2022)



ANNEXE N° 4 :
MONTANT TOTAL DES CHARGES SUPPLÉTIVES

Année .2021

Demande de remboursement établie par la commune de Miremont

Selon situations identifiées dans la convention signée le / /, suite à délibérations :

- ⇒ *de la CCBA n° 2021-120 du 06/07/2021 relative à l'approbation de la convention,*
- ⇒ *de la CCBA n° 2021-121 du 06/07/2021 relative à l'approbation des tarifs,*
- ⇒ *de la commune n° 59/21 du 13/09/2021 relative à l'approbation de la convention,*
- ⇒ *de la commune n° 58/21 du 13/09/2021 relative à l'approbation des tarifs.*

Rappel des modalités de calcul applicables :

- Dépenses évaluées sur la base de l'année N-1
- Dépenses d'entretien des locaux : *Superficie mise à disposition x 25 € x Pourcentage d'utilisation*
- Dépenses de personnel : *Coût moyen horaire en € x Nombre d'heures forfaitaire x Nombre de jours de mise à disposition*
- Remboursement des repas : *Montant forfaitaire par repas en € x Nombre de repas*

Compétence(s) : <input checked="" type="checkbox"/> ALAE mercredi après-midi / <input type="checkbox"/> ALSH / <input type="checkbox"/> Jeunesse / <input type="checkbox"/> Petite enfance	
<i>Dépenses d'entretien des locaux (cf annexe 1)</i>	1 491,25
<i>Dépenses de personnel (cf annexe 2)</i>	4 189,50
<i>Remboursement des repas (cf annexe 3)</i>	1 346,40
Montant total des charges supplétives <i>A verser à la Commune par la CCBA</i>	7 027,15 euros

L'ordre du jour étant épuisé, aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 19h30.

ONT SIGNE le présent procès-verbal : tous les membres présents.
Fait et clos à MIREMONT, les jours, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.